

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)
Lorraine

Service régional de contrôle

10 rue Mazagran
B.P. 10676
54063 NANCY Cedex

Téléphone : 03.83.30.89.31
Télécopie : 03.83.30.89.79

ACF CONTROLE FORMATION
19 RUE DU PRE LE MOINE

57160 ROZERIEULLES

Nancy cedex, le mardi 21 avril 2015

Affaire suivie par : Renaud KAMMERER (tél. : 03.83.30.89.31)

Objet : Déclaration d'activité d'un prestataire de formation

Réf. : SRC/RK/2015/357

PJ : Récépissé de déclaration d'activité

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de vous délivrer, ci-joint, un récépissé comportant le numéro d'enregistrement de votre déclaration d'activité en tant que prestataire de formation conformément aux dispositions de l'article R. 6351-6 du code du travail.

Ce numéro ne doit en aucun cas être considéré comme un agrément. Il doit figurer sur vos conventions, contrats de formation professionnelle, bons de commande ou factures sous la forme :

« déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 41 57 03469 57 auprès du préfet de région de Lorraine ».

Si vous le mentionnez sur un document publicitaire, il ne peut apparaître, en application de l'article L. 6352-12 du code du travail, que sous la seule forme :

« enregistré sous le numéro 41 57 03469 57. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat ».

Par ailleurs, toute modification de l'un des éléments de la déclaration (dénomination, objet social, statut juridique, dirigeants, adresse) ainsi que la cessation d'activité devront faire l'objet d'une communication à l'administration qui vous a délivré le numéro dans un délai **de trente jours** en vue d'établir une déclaration modificative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable du service régional de
contrôle de la formation professionnelle,



Emmanuelle ABRIAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Lorraine

Service régional de contrôle

10 rue Mazagran
B.P. 10676
54063 NANCY Cedex

Téléphone : 03.83.30.89.31
Télécopie : 03.83.30.89.79

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ
D'UN PRESTATAIRE DE FORMATION**
(Application de l'article R. 6351-6 du code du travail)

DÉCLARANT	
Dénomination :	ACF CONTROLE FORMATION
Adresse :	19 RUE DU PRE LE MOINE 57160 ROZERIEULLES
Adresse postale :	19 RUE DU PRE LE MOINE 57160 ROZERIEULLES
N° SIRET :	43947826400013
CODE NAF :	7120B
Statut :	1020 - Société à responsabilité limitée (SARL)

Numéro de déclaration d'activité :	41 57 03469 57
Attribué le	21/04/2015

Fait à Nancy cedex, le mardi 21 avril 2015

La responsable du service régional de
contrôle de la formation professionnelle,


Emmanuelle ABRIAL

Préfet de la Région Lorraine

Note d'information

à l'attention des dirigeants d'organismes de formation professionnelle continue

Rappel des obligations légales administratives et comptables des organismes de formation

I- Tenue de la comptabilité

Les organismes de formation de droit privé établissent des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) selon le plan comptable adapté sur avis de l'Autorité des normes comptables aux dispensateurs de formation (articles L. 6352-6, D. 6352-16 et D. 6352-17 du code du travail, arrêté ministériel conjoint Travail/Justice/Finances du 2 août 1995 paru au Journal Officiel du 12 août 1995, avis du Conseil national de la comptabilité du 9 janvier 1995) :

- quelque soit le montant du CA annuel HT pour les organismes de formation à activités multiples ;
- à partir d'un CA annuel HT de 15 244,90 € pour les organismes de formation à activité unique.

Les entreprises privées exerçant de multiples activités (productives/commerciales/libérales et de prestation de formation professionnelle en tant qu'organisme de formation enregistré) doivent établir une comptabilité selon le plan comptable adapté permettant de suivre distinctement leur activité en matière de formation professionnelle continue (article L. 6352-7 du code du travail).

- ✦ *Le non respect de cette obligation est passible d'une amende de 4500€ en application de l'article L. 6355-11 du même code. La condamnation à cette peine peut être assortie à titre complémentaire d'une interdiction, temporaire ou définitive, de direction d'un organisme de formation (article L. 6355-23).*

Les organismes de formation de droit public tiennent un compte séparé de leur activité en matière de formation professionnelle continue (article L. 6352-10 du code du travail).

II- Transmission du bilan pédagogique et financier

La **tenue**, par les organismes de formation, **de la comptabilité** de leur activité, conformément aux dispositions précitées, **conditionne le renseignement correct** du bilan pédagogique et financier, permettant la transmission à l'autorité administrative, au 30 avril de chaque année, de ce même bilan, conformément aux dispositions légales (articles L. 6352-11, R. 6352-22 et R. 6352-23 du code du travail).

Cette transmission s'effectue désormais selon la procédure dématérialisée mise en œuvre depuis 2011, à l'origine de la constitution de la **liste publique nationale** des organismes de formation déclarés prévue par la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie (nouvel article L. 6351-7-1 du code du travail, créé par l'article 49-7° de la loi précitée).

III- Incidences de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009

- ✦ **La caducité de la déclaration d'activité est désormais annuelle** : lorsque le bilan pédagogique et financier n'a pas été adressé ni saisi sur la plateforme internet dédiée de l'autorité administrative (www.declarationof.travail.gouv.fr), ou lorsqu'il ne fait apparaître aucune activité (bilan néant).

Conséquences juridiques et économiques :

La caducité de la déclaration d'activité d'un organisme de formation, en raison, notamment, des motifs ci-dessus mentionnés, **empêchera à l'avenir** la diffusion des coordonnées de l'organisme de formation sur la liste publique et, par conséquent, **l'accès de l'organisme au marché national de la formation professionnelle**.

Rappel : Des obligations spécifiques relevant des articles L. 6352-8 et L. 6352-9, D.6352-19 à D. 6352-21 du code du travail concernent la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant.